

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1972.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification des Conventions internationales concernant le transport par chemin de fer des marchandises (C. I. M.) et des voyageurs et des bagages (C. I. V.), du Protocole concernant les contributions aux dépenses de l'Office central des transports internationaux par chemin de fer, du Protocole additionnel et de l'Acte final, ouverts à la signature à Berne le 7 février 1970,

Par M. Jean LHOSPIED,
Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Raymond Boin, Louis Martin, Jean Périquier, Pierre de Chevigny, vice-présidents ; Jean de Lachomette, Pierre Giraud, Francis Palmero, Serge Boucheny, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Berthoin, Charles Bosson, Louis Brives, Maurice Carrier, Léon Chambaretaud, Jean Colin, Roger Deblock, Emile Didier, Jacques Duclos, Baptiste Dufeu, Robert Gravier, Raymond Guyot, Louis Jung, Michel Kauffmann, Emmanuel Lartigue, Jean Legaret, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Georges Lombard, Ladislav du Luart, Michel Maurice-Bokanowski, Gaston Monnerville, André Morice, Dominique Pado, Henri Parisot, Maurice Pic, Roger Poudonson, Georges Repiquet, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Vassor, Emile Vivier, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2211, 2349 et in-8° 602.

Sénat : 270 (1971-1972).

Traité et Convention. — Chemins de fer - Office central des transports internationaux par chemin de fer.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'autoriser la ratification de plusieurs instruments diplomatiques : la Convention internationale concernant le transport par chemin de fer des marchandises (C. I. M.), la Convention internationale concernant le transport par chemin de fer des voyageurs et des bagages (C. I. V.), le protocole concernant les contributions aux dépenses de l'Office central, le Protocole additionnel des transports internationaux par chemin de fer et l'Acte final.

Tous ces Accords ont été signés à Berne le 7 février 1970.

Ces textes comportent plus de 100 pages de dispositions très techniques qu'il ne nous est évidemment pas possible d'analyser dans leur détail. Il nous suffira d'indiquer que les deux premières Conventions, conclues pour la première fois respectivement en 1890 et en 1923 et qui ont grandement contribué à la réglementation du trafic ferroviaire, doivent être régulièrement adaptées à l'évolution technique et commerciale du transport ferroviaire.

C'est donc à une telle revision que les Etats contractants se sont attachés dans les Conventions dont ils nous est demandé aujourd'hui d'autoriser la ratification.

La revision porte sur les formes et les conditions du contrat de transport, sur l'étendue des responsabilités et les procédures de recours tant en ce qui concerne le transport de marchandises, que le transport de voyageurs.

Le protocole additionnel prévoit la possibilité de déroger exceptionnellement aux conventions C. I. M. et C. I. V., notamment lorsque certains Etats signataires auront été amenés à prendre des dispositions particulières en application de traités comme ceux relatifs à la C. E. C. A. et à la C. E. E.

Le Protocole financier fixe les contributions des Etats membres aux dépenses de l'Office central.

Ces contributions sont proportionnelles à la longueur des lignes où s'appliquent les conventions ; ainsi la contribution financière de la France est plus importante que celle des autres Etats membres en raison de la longueur du réseau de la S. N. C. F.

Les nouvelles Conventions seront mises en vigueur à une date qui sera déterminée par une conférence spéciale convoquée à l'initiative du Gouvernement helvétique lorsque quinze pays auront déposé à Berne leurs instruments de ratification.

Votre Commission des Affaires étrangères, persuadée que les dispositions nouvelles ainsi introduites ne peuvent que renforcer la coopération internationale dans le domaine du transport ferroviaire, vous propose d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée la ratification des Conventions internationales concernant le transport par chemin de fer des marchandises (C. I. M.) et des voyageurs et des bagages (C. I. V.), du Protocole concernant les contributions aux dépenses de l'Office central, du Protocole additionnel des transports internationaux par chemin de fer et de l'Acte final, ouverts à la signature à Berne le 7 février 1970, et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir les documents annexés au n° 270 (1971-1972).